



Règlement et directives

concernant l'examen professionnel de

Contremaître en sanitaire

Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione
Associaziiun svizra e liechtensteinaisa da la tecnica da construcziun

Règlement d'examen
concernant l'examen professionnel de

Contremaître sanitaire

Modification du **23 JUIL. 2015**

L'organe responsable,

vu l'article 28, alinéa 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide :

Le règlement du 25 août 2010 concernant l'examen professionnel de contremaître sanitaire est modifié comme suit :

3.32 Les certificats de module suivants doivent être présentés pour l'admission à l'examen final:

Techniques appliquées

- 10.21 Systèmes de tuyauteries
- 10.22 Systèmes de montage
- 10.23 Technique de présentation
- 10.24 Mise en service des installations et élimination des défauts

Organisation du travail

- 11.21 Préparation du travail 1 Alimentation
- 11.22 Préparation du travail 2 Evacuation
- 11.23 Préparation du travail 3
- 11.24 Traitement de la commande 1

Connaissances professionnelles

- 12.17 Eau 1
- 12.18 Gaz 1
- 12.19 Evacuation des eaux des biens-fonds 1
- 12.20 Calcul technique 1
- 12.21 Technique de la construction
- 12.22 Technique du bâtiment

Projets

- 13.13 Projets 1

¹ RS 412.10

Droit appliqué

40.13 Bases juridiques

Finances

41.22 Calcul de prix 1

Conduite du personnel

44.15 Conduite du personnel

Qualification pédagogique professionnelle

(selon art. 44 al. 1 let. c. de l'ordonnance sur la formation professionnelle)

- 3.33 En référence au chiffre 3.32, un module au maximum peut comporter une note inférieure à 4.0, mais pas inférieure à 3.0. Cette disposition ne s'applique pas aux modules suivants, pour lesquels la note minimale de 4.0 doit être atteinte : 12.11 Eau 1 (resp. 12.17 Eau 1) ; 12.12 Gaz 1 (resp. 12.18 Gaz 1) ; 12.14 Calcul technique 1 (resp. 12.20 Calcul technique 1) ; 13.12 Projets 1 (resp. 13.13 Projets 1).
- 3.34 *abrogé*
- 3.41 *dernière phrase*
(...). Ces frais sont à la charge de suissetec.
- 9.22 Le premier examen final selon les présentes modifications aura lieu en 2017.

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 9.7.15

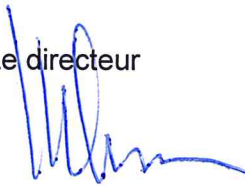
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central



Daniel Huser

Le directeur



Hans-Peter Kaufmann

Cette modification est approuvée.

Berne, le 23.7.2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Rémy Hübschi

Chef de la division formation professionnelle supérieure

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de contremaître sanitaire¹

du **25. AUG. 2010**

(modulaire avec examen final)

Vu l'art 28, al.2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 GENERALITES

1.1 But de l'examen

Domaine d'activités

Les contremaîtres en sanitaire exercent leur activité professionnelle en respectant le niveau actuel de la technique. Ils travaillent principalement en équipe et sont engagés le plus souvent comme cadres moyens dans les entreprises. Les contremaîtres en sanitaire fournissent leurs prestations dans un réseau de divers groupes d'intervenants tels que maîtres de l'ouvrage, directions des travaux, architectes, pouvoirs publics, artisans et fournisseurs. Les contremaîtres en sanitaire assument les tâches de direction et de promotion des collaborateurs ainsi que la formation et le suivi des apprentis de la branche.

Compétences opérationnelles et professionnelles

Les contremaîtres en sanitaire

- dirigent, grâce à leurs compétences professionnelles et sociales, les équipes et groupes de travail en ciblant la performance à réaliser et les objectifs à atteindre.
- complètent leur savoir-faire technique par des connaissances approfondies des normes et directives pertinentes et spécifiques.
- sont capables de mettre en corrélation leurs compétences dans divers domaines et de les appliquer de façon adaptée à la situation. De ce fait, ils sont les interlocuteurs privilégiés des clients, des intéressés et des collaborateurs.
- planifient l'utilisation du matériel nécessaire à leur travail en tenant compte de la rentabilité et en respectant l'environnement; par la promotion des énergies renouvelables, ils apportent leur contribution à une construction écologique.

Exercice de la profession

Les contremaîtres en sanitaire travaillent tant à l'atelier que sur les chantiers. Leur activité se déroule à l'intérieur des bâtiments en rénovation ou en construction. Dans leurs activités, les contremaîtres en sanitaire respectent les normes en vigueur, appliquent les dernières évolutions technologiques et développent des solutions individuelles. Ils privilégient un comportement économique et écologique. Ils assument aussi des tâches administratives.

¹ Pour des raisons de lisibilité, seul le masculin est utilisé dans le présent document pour la désignation du métier et les autres dénominations.

Contribution de la profession à la société et à l'économie

L'eau potable est la denrée alimentaire la plus importante. Dans l'exercice de leur profession, les contremaîtres en sanitaire garantissent un approvisionnement en eau potable répondant à toutes les exigences. De plus, ils garantissent l'évacuation des eaux usées dans les règles de l'art. Sans ces activités, la protection de la santé mais aussi de la vie serait mise en danger.

Les contremaîtres en sanitaire fournissent une contribution importante à l'exploitation durable des ressources naturelles et à la réalisation de la vision d'une société efficace sur le plan énergétique (société à 2000 watts).

1.2 Organe responsable

- 1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec).
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 7 à 11 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans. La présidente ou le président est élu par l'assemblée des délégués, les membres sont élus par le comité central de suissetec. Il convient de respecter une représentation équitable des branches et régions linguistiques.
- 2.12 Par ailleurs, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ:
 - a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31.12.1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;

- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la validation d'autres qualifications et performances;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- o) entretient le contact avec les prestataires des cours préparatoires.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de suissetec.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles allemand, français et italien cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

a) sont titulaires du certificat fédéral de capacité d'installateur en sanitaire et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la branche du sanitaire après avoir terminé la formation initiale;

ou

sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un métier apparenté et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans la branche du sanitaire après avoir terminé la formation initiale;

b) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être présentés pour l'admission à l'examen final :

Techniques appliquées

10.11 Techniques de travail 1

10.12 Techniques de travail 2

10.13 Techniques de travail 3

10.14 Techniques de travail 4

10.15 Techniques de présentation

10.16 Mise en service / identification et élimination des défauts

Organisation du travail

11.11 Préparation du travail 1

11.12 Préparation du travail 2

11.13 Traitement de la commande 1

11.14 Rapports / métrés

Connaissances professionnelles

12.11 Eau 1

12.12 Gaz 1

12.13 Evacuation des eaux des biens-fonds 1

12.14 Calcul technique 1

12.15 Technique de la construction

12.16 Technique du bâtiment

Projets

13.11 Bases du projet

13.12 Projets 1

Droit appliqué

40.13 Bases juridiques

Finances

41.21 Calcul de prix 1

Conduite du personnel

44.15 Conduite du personnel

Qualification pédagogique professionnelle

(selon art. 44 al. 1 let. c. de l'ordonnance sur la formation professionnelle)

Le contenu et les exigences des différents modules sont fixés dans les descriptifs de module de l'organe responsable (identification des modules y compris les exigences en matière de validation des compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 Chaque certificat de module selon ch. 3.32 doit être réussi avec la note minimale de 4.0.
- 3.34 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.35 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu la confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces taxes sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Les frais de déplacement, de logement, de nourriture et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve		Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1	Etude de cas	Écrit	4 h	coef. 2
2	Entretien	Oral	0.75 h	coef. 1
Total			4.75 h	

- 5.12 Chaque épreuve peut être divisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi si la note globale minimale de 4.0 a été obtenue.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final ;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Il faut repasser l'ensemble de l'examen final.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la directrice ou le directeur de l'OFFT et de la présidente ou du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Contremaître sanitaire avec brevet fédéral**
- **Chefmonteurin Sanitär / Chefmonteur Sanitär mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capo montatrice di impianti sanitari / Capo montatore di impianti sanitari con attestato professionale federale**

La traduction anglaise s'énonce comme suit: "**Chief Sanitary Engineer with Federal Diploma of Professional Education and Training**".

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité central fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 suisselec assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 15 novembre 2005 concernant l'examen professionnel pour l'octroi du brevet fédéral de contremaître sanitaire est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué l'examen selon le règlement du 15 novembre 2005 ont, jusqu'au 30 novembre 2011, la possibilité de soumettre leur demande pour l'octroi du brevet fédéral selon le chiffre 3 ss du règlement susmentionné.
- 9.22 Le premier examen final et la première vérification des modules organisés selon ce règlement d'examen auront lieu en 2011.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1 septembre 2010.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Zurich, le 17 juillet 2010

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central



Peter Schilliger

Le directeur



Hans-Peter Kaufmann

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 25. AUG. 2010

OFFICE FEDERAL POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA
TECHNOLOGIE

La directrice



Dr. Ursula Renold

DIRECTIVE

concernant

l'examen professionnel de contremaître sanitaire

du 25 août 2010 ; révisé le 31 août 2016 / 13 janvier 2021 / 16 juin 2021

1 Introduction

1.1 But de la directive

La présente directive complète le règlement de l'examen professionnel de contremaître sanitaire du 25 août 2010 et en règle les détails. Elle sert à informer de manière globale les candidats¹ à l'examen.

1.2 Commission assurance qualité (commission AQ)

Des renseignements concernant l'examen professionnel de contremaître sanitaire sont disponibles auprès du secrétariat de la commission AQ:

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)
Secrétariat commission AQ
Auf der Mauer 11
Case postale
8021 Zurich

2 Informations concernant l'obtention du brevet fédéral

2.1 Procédure administrative

Les modalités de l'examen final sont publiées une fois par an, au moins 5 mois avant le début de l'examen, dans les deux organes de l'association «bâtitech» et «suissetec-bâtitech».

Les documents requis pour l'inscription à l'examen final sont envoyés aux candidats par les prestataires ou peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la commission AQ.

2.2 Taxes à charge des candidats

Les frais sont publiés en même temps que les modalités de l'examen final.

En cas de répétition de l'examen final, le candidat s'acquitte des mêmes frais que s'il passait l'examen pour la première fois.

¹ Pour des raisons de lisibilité, seul le masculin est utilisé dans le présent document pour les désignations.

3 Conditions d'admission

La commission AQ décide de l'admission ou de la non-admission du candidat en application du chiffre 3.3 du règlement d'examen. Le candidat doit soumettre l'ensemble des documents mentionnés au chiffre 3.2 du règlement d'ici la fin du délai d'inscription. Ceux-ci constituent la base de la décision d'inscription.

4 Descriptifs de module

Les modules figurant au chiffre 3.32 du règlement d'examen peuvent être consultés ou téléchargés du site Internet www.suissetec.ch.

Les identifications de module indiquent les compétences d'action à acquérir dans chaque module.

5 Examens de module / Validation des compétences

5.1 Prestataires de modules

Les prestataires reconnus par suissetec peuvent proposer des modules et organiser les examens y relatifs. La vérification périodique des critères d'admission incombe à suissetec. Les prestataires doivent reconnaître sans réserve la commission AQ selon le chiffre 2 du règlement d'examen.

Les candidats trouveront sur le site Internet www.suissetec.ch, sous la rubrique de la formation continue correspondante, une énumération des prestataires de modules reconnus par suissetec.

5.2 Organisation et mise en œuvre

Les examens de module sont organisés et mis en œuvre par les prestataires; ces derniers fixent aussi les taxes à verser par les candidats pour les examens de module.

La forme des examens (oral, écrit, pratique) figure dans les identifications de modules, ainsi que les compétences et les objectifs évaluateurs à contrôler.

5.3 Gestion des examens de modules

Le département de la formation professionnelle supérieure (FPS) de suissetec est responsable de l'élaboration et du suivi des examens de modules. Les prestataires de modules sont intégrés dans le processus d'élaboration de ces examens. La commission AQ garantit la qualité des examens de module dès leur phase de développement et définit les examens de module à utiliser.

5.4 Frais

Les prestataires assument les frais de la commission AQ dans le cadre des examens de module.

5.5 Durée de validité du certificat de module

La durée de validité des certificats de module figure dans les identifications de module.

5.6 Répétition de l'examen de module

Le candidat qui n'a pas réussi un examen de module peut le répéter au maximum deux fois. Il doit toujours repasser l'examen de module en entier.

5.7 Recours

Le refus d'un certificat de module (validation des compétences) peut faire l'objet d'un recours auprès du prestataire de module dans les 30 jours suivant sa notification. Le recours est à présenter par écrit et doit comporter les motifs du recourant. La décision finale revient au prestataire de module.

6 Dispositions de l'examen final

6.1 Contenus

L'examen final consiste en un contrôle de l'application interdisciplinaire de certains éléments des certificats obtenus par le candidat.

Etude de cas

En réalisant correctement l'étude de cas, le candidat prouve sa capacité à reconnaître des problèmes complexes de l'environnement professionnel, à les appréhender et à élaborer des solutions axées sur la pratique.

L'étude de cas consiste en une épreuve écrite de 4 heures.

Entretien

L'entretien est composé de questions issues de l'ensemble des thèmes traités dans les modules de l'examen professionnel, y compris l'étude de cas. Le candidat démontre aux experts qu'il sait faire le lien entre les contenus des différents modules et les mettre en pratique.

L'entretien dure 0.75 heure.

6.2 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont directement liés à l'examen final et sont communiqués aux candidats avec la convocation.

6.3 Recours auprès de l'OFFT

En cas de non-octroi du brevet, le secrétariat de la commission AQ informe, selon le chiffre 6.44 let. d du règlement, des voies de droit, conformément à la «Notice concernant les recours contre la non-admission à un examen professionnel et contre le refus d'octroyer le brevet fédéral ou le diplôme fédéral» jointe au courrier.

7 Disposition finale

Les présentes directives selon le chiffre 2.21 let. a) du règlement d'examen ont été édictées par la commission AQ.

Zurich, le 25 août 2010

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Pour la commission assurance qualité:

Le président

Le secrétaire



Reinhart Küng



Markus Pfander